

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'Assemblée unique des Communautés européennes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis NAMY, Fernand LEFORT, Jacques EBERHARD
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise vise à assurer la représentation de tous les groupes politiques siégeant dans les assemblées parlementaires françaises, au sein de l'assemblée unique des Communautés européennes.

*
* *

Compte tenu de l'objet limité de cette proposition de loi, il n'est pas question ici d'évoquer l'absence de pouvoir de cette assemblée appelée inexactement « Parlement européen ». L'assemblée unique des Communautés ne dispose pas, en effet, du pouvoir législatif et se trouve démunie de tout pouvoir réel de contrôle sur l'exécutif des Communautés.

L'Europe, que certains voudraient transformer en « Europe des peuples », d'autres en « Europe des nations », n'est actuellement que l'Europe des monopoles. Ses allées sont peuplées de technocrates, à tel point qu'un auteur écrivait récemment : « *Le rôle des experts est devenu capital, leur influence sur les choix des gouvernements ou de la commission de la C. E. E. est tout à fait hors de proportion avec la mission qui devrait être normalement la leur dans un univers franchement démocratique. L'Europe paraît ainsi livrée aux « mandarins » des groupes de travail et aux hommes d'affaires (...) une élite détient le pouvoir tout en restant pratiquement irresponsable devant le peuple — qui ne lui demande d'ailleurs aucun compte* » (1), mais — ajouterons-nous — comment pourrait-il le faire lorsque les représentants du Parti communiste français, élus par 20 % des Français, sont systématiquement écartés de l'Assemblée grâce au scrutin majoritaire qui régit la désignation des représentants du Parlement français ?

(1) P. Drouin : *L'Europe du Marché commun* (p. 345).

Aussi, malgré la faiblesse des attributions de cette assemblée, et, compte tenu des abandons de souveraineté consentis en faveur des institutions européennes, nous estimons que, dans ce domaine aussi, doit jouer la règle de l'égalité des citoyens. Ceux-ci élisent leurs représentants pour gérer les affaires du pays. Dès lors que le règlement de certaines affaires est déféré à des instances supranationales, il est normal et indispensable que tous les groupes politiques exprimant des intérêts sociaux et économiques différents soient représentés dans ces instances. Cela est d'autant plus indispensable que les décisions prises par les organes européens aggravent le processus de concentration et frappent durement toutes les couches de la population, ainsi qu'en témoignent les manifestations récentes des paysans venus de différents pays d'Europe à Bruxelles. Ce point de vue a d'ailleurs été admis par le Parlement italien, qui a désigné pour siéger à l'assemblée unique des membres de tous les groupes politiques représentés au sein du Parlement national.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'assemblée unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

« — 24 membres élus en son sein par l'Assemblée Nationale ;

« — 12 membres élus en son sein par le Sénat.

« L'élection a lieu suivant la règle de la proportionnalité, sans qu'un groupe déclaré puisse avoir moins d'un représentant. »